

GE_GERICHTE A/4599/2005 vom 2. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4599_2005

FR: GE_GERICHTE A/4599/2005 du 2 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4599/2005 del 2 dicembre 2005

Erwägungen

E. 4

Par acte posté le 23 décembre 2005, Mme M_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Elle ne contestait pas la quotité de l'excès de vitesse puisqu'elle l'expliquait par le fait qu'elle avait dû aller "chercher un produit manquant pour le bloc opératoire". Elle dépendait entièrement de sa voiture pour l'exercice de ses activités professionnelles car elle voyageait dans toute la Suisse pour représenter les produits médicaux de la société S_____ Sàrl. Enfin, elle sollicitait de pouvoir différer en juillet-août la date du retrait de permis.

E. 5

Entendue en audience de comparution personnelle le 10 février 2006, Mme M_____ a indiqué qu'elle souhaitait principalement que la mesure soit réduite à un mois et qu'à défaut, elle aimerait que ladite mesure soit fractionnée, si possible du 1^{er} juillet au 31 août 2006 et du 15 décembre 2006 au 15 janvier 2007. Le représentant du SAN s'en est rapporté à justice.

E. 6

Le SAN ayant limité le prononcé de la mesure au minimum légal, il n'y a pas lieu d'examiner les besoins professionnels invoqués par la recourante d'une part et l'éventuelle récidive d'autre part puisqu'un avertissement prononcé à son encontre le 2 août 2005 ne saurait constituer un antécédent, cette sanction étant postérieure à la nouvelle infraction.

E. 7

L'exécution de la mesure ne peut pas être fractionnée à teneur de la LCR.

E. 8

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge administratif doit examiner la situation professionnelle de l'intéressé et déterminer si la mesure dont il est susceptible de faire l'objet serait, compte tenu des besoins professionnels, particulièrement rigoureuse (ATF 123 II 572 consid. 2 c pp. 575-576; ATA/228/1998 du 21 avril 1998 ; ATA/656/1996 du 5 novembre 1996, confirmé par ATF du 28 février 1997 = SJ 1997 451). a. En effet, pour que le besoin d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (SJ 1994 p. 534 ; RDAF 1981 p. 50 ; RDAF 1978 p. 288 et 1977 pp. 210 et 354-355 ; ATA/39/2006 du 24 janvier 2006). b. Le tribunal de céans a déjà estimé qu'un employé de régie, un courtier en immobilier ou en assurances ou encore des

personnes exerçant des professions comparables pouvaient sans autre recourir aux transports publics pour l'accomplissement de leurs tâches professionnelles (ATA/280/2001 du 24 avril 2001 ; ATA/746/1996 du 10 décembre 1996 ; ATA/656/1996 précité confirmé par ATF précité). Il a encore jugé qu'une personne qui exerçait les activités de représentant en matériel de chauffage, de courtier en matière de publicité et de gérant d'un bar ne pouvait se prévaloir de besoins professionnels prépondérants (ATA/564/2000 du 14 septembre 2000). Un ingénieur informaticien, dont les clients se trouvaient soit dans le Jura, soit en zone urbaine ou périurbaine, ne pouvait se prévaloir de besoins professionnels déterminants, même s'il devait, pendant la durée de la mesure de retrait, diminuer le nombre de ses visites à la clientèle et par là le montant des commissions qu'il touchait (ATA/221/2001 du 27 mars 2001). c. Un réparateur dans le domaine des élévateurs électriques ou un boulanger dans une petite entreprise familiale peuvent se prévaloir de besoins professionnels importants (ATA/659/1997 du 23 octobre 1997 ; ATA/656/1997 du 23 octobre 1997 ; ATA/265/1997 du 22 avril 1997 et ATA/620/1995 du 7 novembre 1995). S'agissant d'un réparateur de brûleurs à mazout qui devait transporter du matériel, le Tribunal a estimé que si les besoins professionnels n'étaient pas déterminants au sens strict, ils étaient néanmoins importants (ATA/659/1997 précité). Dans l'affaire ATA/228/1998 précitée concernant un mécanicien-électricien dépannant des ascenseurs, il n'a pas tranché expressément la question des besoins professionnels, car le complexe de faits ainsi que la pluralité des infractions commises justifiaient la sanction infligée, compte tenu également du large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité intimée. Le Tribunal a encore considéré qu'un plâtrier ou un peintre en bâtiment, même s'il devait se déplacer au cours de la journée d'un chantier à un autre, voire y véhiculer ses collègues ou aller chercher du matériel occasionnellement, ne pouvait se prévaloir de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence (ATA/17/2001 du 9 janvier 2001 et ATA/660/1997 du 23 octobre 1997). Il n'a pas non plus admis qu'un aide-monteur électricien effectuant de petits travaux chez des particuliers puisse se prévaloir de besoins professionnels déterminants (ATA/17/2001 précité). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal administratif a jugé qu'un contrevenant qui exerçait la profession de transport de messageries à titre indépendant pouvait se prévaloir de besoins professionnels (ATA/626/2005 du 20 septembre 2005).

E. 9

En l'espèce, Mme M_____ exerce l'activité de représentante à travers la Suisse entière et, au vu des jurisprudences rappelées ci-dessus, elle ne peut se prévaloir de besoins professionnels déterminants.

E. 10

En conséquence, son recours sera rejeté, de même que sa demande tendant au fractionnement de la mesure.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme M_____ (art. 87 LPA). * * * * *